

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 12 juillet 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif aux centres d'accompagnement conjugal et familial", a donné le 27 novembre 1996 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret appelle nombre d'observations fondamentales.

I. Le texte ne permet pas toujours d'apercevoir les intentions de ses auteurs et sa conception générale demeure obscure à bien des égards.

Ainsi, les articles 2, 5 et 34 du décret en projet laissent sans réponse claire un certain nombre de questions :

1° l'intention est-elle que l'agrément soit seulement un préalable à l'octroi de subventions aux centres d'accompagnement conjugal et familial qui souhaitent bénéficier de celles-ci ? S'agit-il, au contraire, de subordonner, au titre d'une police administrative, l'exercice des activités de tous les centres dont l'objet et les missions sont définis aux articles 4 et 5 à l'obtention d'un agrément (1) ?

L'actuel décret du 22 décembre 1983, auquel le texte en projet est appelé à se substituer, prévoit l'agrément des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale comme un préalable à l'octroi de subventions aux seuls organismes qui souhaitent les obtenir.

(1) Auquel cas le texte en projet risque de susciter des difficultés d'application, dès lors qu'il semble résulter de l'article 22, alinéa 3, qu'un centre doit déjà être en activité lorsqu'il introduit une demande d'agrément.

C'est dans la même optique que l'article 2, alinéa 1er, du décret en projet présente l'agrément, c'est-à-dire comme une faculté : "Les Centres ... peuvent être agréés", ce qui donne à penser que des centres peuvent exister et fonctionner sans être agréés, ni subventionnés.

Or, selon les explications fournies à l'auditeur rapporteur par les délégués du Gouvernement, il semble que les auteurs de l'avant-projet entendraient imposer à tous les organismes qui souhaitent exercer des activités en ces matières un régime juridique uniforme, spécifique et exclusif ayant trait à leurs objets, à leurs missions, à leur organisation, à leur fonctionnement et à l'octroi de subventions.

Cette contradiction doit être levée.

2° pour être agréé, un centre doit-il remplir toutes les missions qui sont visées à l'article 5, alinéas 1er et 3, ou suffit-il qu'il assure certaines de ces missions (1) ? Par ailleurs, peut-il remplir d'autres missions ?

Les articles 4 et 5, qui définissent les objets et les missions des centres, ne paraissent pas exclure que d'autres centres puissent exister qui n'auraient qu'une

(1) Dans cette hypothèse, il conviendrait de préciser quel est le minimum requis pour qu'un centre puisse être agréé en qualité de centre d'accompagnement conjugal et familial.

partie de ces objets ou ne rempliraient ces missions que pour partie.

Il s'impose de préciser la portée exacte de la législation en projet à cet égard.

3° un centre qui n'est pas agréé mais dont l'objet et les missions correspondent, en tout ou en partie, à ce que prévoient les articles 4 et 5 peut-il porter une dénomination qui, sans être celle de "centre d'accompagnement conjugal et familial" ou celle de "centre de planning familial", s'en rapprocherait et pourrait créer une confusion avec ces dénominations ? Par ailleurs, un centre qui est agréé peut-il porter une autre dénomination que l'une de celles-là, sans que ceux qui organisent ou dirigent un tel centre encourent les sanctions pénales prévues par l'article 34 de l'avant-projet ?

II. L'attention est attirée sur ce que, parmi les "missions" figurant à l'article 5, alinéa 1er, en projet, figurent des activités qui, prises isolément ou regroupées, relèvent, soit de la compétence fédérale, parce qu'elles concernent l'exercice de certaines professions, telles celles qui relèvent de l'art de guérir, soit de la compétence des communautés, comme celles qui relèvent des activités et services de la médecine préventive.

La question prendrait une acuité particulière dans l'hypothèse où le centre agréé ne remplirait qu'une partie des missions prévues à l'article 5, alinéa 1er.

III. Si la portée du texte en projet était de rendre l'agrément obligatoire et de limiter aux sept missions visées à l'article 5, alinéa 1er, l'objet social de centres ayant la forme d'une association sans but lucratif, la question se poserait si une telle limitation est compatible avec le principe de la liberté d'association et, plus spécialement, avec la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Si l'on peut admettre qu'en vue de l'obtention d'un agrément, l'autorité publique puisse imposer à une association des conditions relatives à sa constitution ou à son fonctionnement, encore faut-il que pareille immixtion ne porte pas atteinte à ce qui constitue l'essence même d'une association, c'est-à-dire la définition, par ses fondateurs, de son objet social.

IV. On se demande si les obligations que le texte en projet impose aux centres doivent toutes être remplies au moment de l'introduction de la demande d'agrément ou si certaines d'entre elles - et dans ce cas lesquelles - ne devront l'être qu'une fois l'agrément obtenu.

En outre, le texte laisse sans réponse la question si l'autorité, saisie d'une demande d'agrément par un centre qui remplit les conditions générales requises pour être agréé, dispose encore d'un pouvoir d'appréciation pour statuer sur la demande.

Le texte doit être revu pour donner réponse à ces questions.

V. Les auteurs du projet semblent avoir perdu de vue l'existence du décret du 10 juillet 1984 relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable.

On se demande notamment quelle incidence l'article 5 en projet peut avoir sur les articles 1er à 3 du décret du 10 juillet 1984, en tant que ces dispositions s'appliquent aux centres d'accompagnement conjugal et familial. En particulier, quel sort les auteurs du projet entendent-ils réserver aux dispositions des articles 2 et 3 de ce décret qui prévoient une "clause de conscience" (1) ?

Par ailleurs, n'y a-t-il pas double emploi entre le "comité d'accompagnement", visé à l'article 33 du décret en projet, et la "commission de la parenté responsable" que l'article 6 du décret du 10 juillet 1984 charge, notamment, de donner des avis sur "le

(1) Sur la nécessité de prévoir une telle clause, voir l'observation n° 1 relative à l'article 5.

fonctionnement des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale" (1) ?

Les textes doivent être revus à la lumière de cette observation.

VI. L'article 5 appelle les autres observations suivantes :

1. A l'occasion de la mise en oeuvre de certaines des missions que la disposition en projet impartit aux centres, il se peut que des centres ou leurs collaborateurs soient confrontés à de sérieux problèmes de conscience.

Pour éviter de porter atteinte au principe de la liberté de pensée, de conscience et de religion, consacré par l'article 19 de la Constitution, par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le texte en projet doit être complété par une disposition garantissant aux centres et à leurs collaborateurs le droit d'exercer leurs activités d'une manière qui soit compatible avec cette liberté (2) (3).

(1) Voir l'article 6, § 3, e, du décret du 10 juillet 1984.

(2) L'on précise, à ce sujet, qu'une personne ne peut se fonder sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion en vue de se soustraire à la force obligatoire de normes qui répugnent à sa conscience que si l'impératif invoqué est digne de protection et procède d'un système de croyance suffisamment

2. Selon l'alinéa 1er, les centres ont pour mission, notamment, d'"informer et aider les personnes et groupes sur tout ce qui concerne ... l'interruption volontaire de grossesse" (3°) et d'"aider les femmes enceintes en difficultés" (5°). En outre, l'alinéa 2 permet aux centres de "développer des activités dans des domaines spécialisés, notamment dans la pratique de l'interruption volontaire de grossesse".

Ces dispositions doivent être mises en rapport avec celles, adoptées par l'autorité fédérale, qui déterminent les conditions dans lesquelles peut intervenir une interruption volontaire de grossesse. Parmi ces conditions, on retiendra surtout celles qui sont fixées par l'article 350, alinéa 2, 1°, b), du code pénal; selon cette disposition, l'interruption de grossesse "doit être pratiquée, dans de bonnes conditions médicales, par un médecin, dans un établissement de soins où existe un service d'information qui accueillera la femme enceinte et lui donnera des informations circonstanciées, notamment sur les droits, aides et avantages garantis par la loi et les décrets aux familles, aux mères célibataires ou non,

authentique et sincère (R. ERGEC, Introduction au droit public, tome II, E. Story-Scientia, 1995, nos 962 et 963).

- (3) Une clause de conscience est déjà prévue par le décret précité du 10 juillet 1984. Toutefois, outre que l'on s'interroge sur l'incidence du décret en projet sur ce décret (voir l'observation générale n° 3), cette clause ne s'applique pas à tous les cas de conscience qui peuvent se poser dans la mise en oeuvre des missions des centres d'accompagnement conjugal et familial.

.../...

et à leurs enfants, ainsi que sur les possibilités offertes par l'adoption de l'enfant à naître et qui, à la demande soit du médecin soit de la femme, accordera à celle-ci une assistance et des conseils sur les moyens auxquels elle pourra avoir recours pour résoudre les problèmes psychologiques et sociaux posés par sa situation".

Deux questions se posent au sujet du rapport entre cette disposition du code pénal et l'article 5 en projet :

a) On se demande, d'abord, si l'article 350, alinéa 2, 1^o, b), du code pénal permet qu'une interruption de grossesse soit pratiquée dans un centre d'accompagnement conjugal et familial, comme l'envisage expressément l'alinéa 2 en projet.

Ceci revient à se demander si un tel centre est un "établissement de soins" au sens de la disposition précitée du code pénal.

Certes, le législateur fédéral n'a pas entendu limiter aux hôpitaux les institutions dans lesquelles l'interruption de grossesse peut être pratiquée (1).

(1) Les travaux préparatoires de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du code pénal et abrogeant l'article 353 du même code confirment expressément cette solution (Doc. Sénat, sess. extr. 1988, n^o 247/1, p. 10, et n^o 247/2, pp. 11, 124 à 126 et 130).

Toutefois, il faut tenir compte de ce que le législateur a voulu que l'interruption de grossesse intervienne dans une institution pouvant être qualifiée d'"établissement de soins".

Deux précisions doivent être apportées sur ce point :

- en exigeant que le médecin qui pratique, une interruption de grossesse le fasse dans un établissement de soins, le législateur a entendu éviter que cette intervention ait lieu dans un cabinet médical (1), un tel acte ne pouvant s'accomplir que dans un établissement qui a pour objet d'assurer des soins;
- comme le confirme la version néerlandaise du texte de l'article 350, alinéa 2, 1^o, b), du Code pénal (2), l'expression "établissement de soins" vise des établissements assurant des soins de santé.

La notion d'"établissement de soins" au sens de l'article 350, alinéa 2, 1^o, b), du Code pénal désigne donc des établissements qui ont pour objet d'assurer, avec

(1) Doc. Sénat, sess. extr. 1988, n^o 247/1, p. 10, et n^o 247/2, pp. 11 et 130.

(2) Dans le texte néerlandais, la notion d'établissement de soins est rendue comme suit : "instelling voor gezondheidszorg".

ou sans hospitalisation, des soins de santé : hôpitaux, polycliniques, etc.

Or, tel n'est pas le cas des centres d'accompagnement conjugal et familial auxquels s'applique le décret en projet. En effet, ainsi qu'il est défini par l'article 4 du décret en projet, l'objet de ces centres n'est pas d'assurer des soins de santé. La circonstance que, comme le prévoit l'article 5, alinéa 1er, 1^o, des consultations médicales y sont organisées - parmi bien d'autres activités - ne suffit pas à les faire entrer dans la catégorie des "établissements de soins" visés à l'article 350, alinéa 2, 1^o, b), du Code pénal.

En outre, le fait que certains centres d'accompagnement conjugal et familial satisfont aux conditions médicales et aux conditions d'accueil, d'information et d'aide prévues par l'article 350 du Code pénal ne suffit pas à en faire des établissements de soins au sens de cette disposition. En effet, dans celle-ci, la règle selon laquelle une intervention volontaire de grossesse ne peut avoir lieu que dans un établissement de soins vient s'ajouter aux conditions d'accueil, d'information et d'aide imposées par le législateur : elle ne peut y être réduite.

En conséquence, en tant qu'il permet de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse dans les centres d'accompagnement conjugal et familial, l'alinéa 2 en projet méconnaît l'article 350, alinéa 2,

.../...

1°, b), du code pénal, disposition qui est de la compétence exclusive de l'autorité fédérale.

b) On se demande encore si, en informant et en aidant, conformément à l'alinéa 1er, 3° et 5°, du décret en projet, une femme enceinte qui s'interroge sur une éventuelle interruption volontaire de grossesse, un centre d'accompagnement conjugal et familial peut être considéré comme exerçant les missions imparties au "service d'information" dont, aux termes de l'article 350, alinéa 2, 1°, b), du Code pénal, l'existence et l'intervention sont une condition d'admissibilité d'une interruption volontaire de grossesse.

Le texte de la disposition précitée du code pénal est rédigé en ce sens que le service d'information qu'il vise doit être organiquement rattaché à l'établissement de soins dans lequel l'interruption de grossesse est pratiquée (1).

(1) Voir une déclaration faite clairement en ce sens lors des travaux préparatoires de la loi du 13 août 1990 visant à créer une commission d'évaluation de la loi précitée du 3 avril 1990 : "Aux termes de l'article 350 du code pénal, la femme doit être accueillie et informée par le service d'information rattaché à l'établissement de soins. Ce service d'information doit être rattaché à l'établissement de soins sur le plan de l'organisation" (Doc. Sénat, sess. 1989-1990, n° 968/2, p. 12). Voir aussi H. NYS, La médecine et le droit, Kluwer, 1995, n° 448 : "il ne suffit pas que les tâches du service d'information soient assurées par un service indépendant de l'établissement de soins où l'interruption de grossesse est pratiquée".

Par conséquent, si les auteurs du projet entendaient prévoir que les centres d'accompagnement conjugal et familial peuvent remplir les missions dévolues aux services d'information envisagés par l'article 350, alinéa 2, 1^o, b), du Code pénal, le texte devrait être revu pour tenir compte de la nécessité d'établir, en pareille hypothèse, le lien organique évoqué (1).

3. Compte tenu de la manière tout à fait générale dont les missions visées à l'alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o - "aider les personnes dans les problèmes d'infertilité" et "aider les femmes enceintes en difficulté" -, sont définies, l'alinéa 2 de l'article 5 pourrait conduire à une interprétation inconciliable avec les principes rappelés par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n^o 20/89 du 13 juillet 1989. Suivant cet arrêt, la Région wallonne peut, certes, régler "la politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants", cette compétence comprenant "un ensemble d'initiatives et de mesures qui tendent à apporter une assistance et une aide matérielle, sociale, psychologique et éducative aux familles, en ce compris l'accompagnement d'une grossesse et l'aide concernant la contraception et la parenté responsable", mais ces attributions de compétence ne peuvent en aucune manière viser "la possibilité

(1) Il conviendrait en particulier de s'interroger sur la pertinence de la disposition, prévue par l'article 4, selon laquelle "les centres sont des structures extra-hospitalières", dans les cas où les centres voudraient être rattachés à un hôpital, pour l'application de l'article 350 du Code pénal.

pour le législateur décréteil de régler ni l'exercice de l'art de guérir" ni l'avortement.

VII. La consultation de la commission de la protection de la vie privée, prévue par l'article 8, dernier alinéa de l'avant-projet, paraît s'imposer autant à propos de l'arrêté par lequel le Gouvernement déterminera les informations et les données que le centre est tenu de communiquer au Gouvernement, qu'à propos de la convention à conclure entre la Région wallonne et les organismes agréés pour l'analyse et la recherche des informations et des données.

VIII. Le chapitre III intitulé "La programmation" contient un seul article ainsi rédigé :

"Art. 9. Le ressort territorial du centre comprend au moins cinquante mille habitants et est fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut autoriser un centre à desservir un secteur comprenant moins de cinquante mille habitants en fonction de circonstances locales particulières".

Dans l'exposé des motifs, le principe de la répartition territoriale en fonction de la population est justifié par le "souci d'adéquation aux besoins" et la possibilité de dérogation, à titre exemplatif, l'est par "la faible densité de population dans certaines sous-régions, des données épidémiologiques locales ... etc".

.../...

Le texte en projet ne permet, toutefois, pas de savoir si deux ou plusieurs centres pourront exercer leurs activités à l'intérieur d'un même ressort territorial, c'est-à-dire proposer leurs services à une même population. Par ailleurs, dans l'hypothèse où seul un centre pourrait être agréé par ressort territorial, le décret en projet reste en défaut d'établir les critères sur lesquels le Gouvernement devrait fonder son choix. La question se pose aussi si des ressorts territoriaux, par exemple dans le cas de grandes agglomérations urbaines, pourront éventuellement se chevaucher (1).

Mais, plus fondamentalement, on s'interroge sur le point de savoir si l'organisation d'un seul centre par ressort territorial permet de respecter, en toutes circonstances, le libre choix du "centre d'accompagnement conjugal et familial agréé par la Région wallonne" et de garantir ainsi les droits sociaux de ceux qui s'adressent à eux.

(1) En outre, la lecture de l'article 9 se concilie difficilement avec celle de l'article 22. En effet, selon la première disposition, il appartiendrait au Gouvernement de déterminer le ressort territorial de chaque centre. Les délégués du Gouvernement ont d'ailleurs précisé que cette détermination intervient au moment où le Gouvernement statue sur la demande d'agrément; selon la seconde disposition, le centre doit préciser dans le dossier de demande d'agrément "l'indication du secteur à desservir" (article 22, alinéa 2, 5°, du projet). Le risque existe donc qu'un centre, qui peut être une personne morale de droit privé, se voie imposer un ressort territorial différent du secteur qu'il avait l'intention de desservir, le cas échéant sans avoir pu faire valoir ses objections.

IX. Le dossier prévu par l'article 16 du projet est destiné à contenir des données à caractère personnel.

La Région wallonne doit donc veiller à ce que les règles qu'elle prend en cette matière respectent la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

De ce point de vue, le texte en projet appelle les observations suivantes.

1. En raison de l'objet des activités des centres d'accompagnement conjugal et familial, les dossiers individuels prévus par la disposition en projet comprendront nécessairement, dans beaucoup de cas, des données visées par l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 (1).

Selon cette disposition de la loi du 8 décembre 1992, le traitement des données qui sont visées "n'est autorisé qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi", cette dernière expression désignant la loi fédérale.

(1) L'on pense tout particulièrement à des données relatives à la vie sexuelle des consultants.

Il convient donc de vérifier si le traitement des données dont fait état la disposition en projet entre dans les prévisions d'une des dispositions fédérales visées par l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992.

L'autorité fédérale a tout spécialement réglé cette matière dans l'arrêté royal n° 14 du 22 mai 1996 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992.

Deux dispositions de cet arrêté retiennent spécialement l'attention :

a) Selon l'article 2, a), de l'arrêté royal n° 14, les données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 "peuvent faire l'objet d'un traitement lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci et à condition que les données à caractère personnel ne soient traitées à d'autres fins que celles pour lesquelles le consentement a été donné".

Dans les cas où ces conditions sont remplies, le traitement de données envisagé par la disposition en projet - en tant qu'il se rapporte à des données visées à

.../...

l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 - peut être admis (1).

b) En dehors de l'hypothèse qui vient d'être évoquée, l'article 5 de l'arrêté royal n° 14 autorise encore le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 lorsque ce traitement "est nécessaire à la réalisation d'objectifs fixés par ou en vertu ... d'un décret".

Toutefois, l'article 5 de l'arrêté royal n° 14 soumet l'adoption d'un tel décret à l'avis préalable de la commission de la protection de la vie privée.

En conséquence, si les auteurs du décret en projet ne soumettent pas le traitement de données envisagé aux conditions déterminées par l'article 2, a), de l'arrêté royal n° 14, la disposition en projet requiert l'avis de la commission de la protection de la vie privée.

2. Les dossiers visés par la disposition en projet sont également voués à contenir des données médicales à caractère personnel.

(1) Sous réserve, bien entendu, du respect, par les centres d'accompagnement conjugal et familial, de l'ensemble des dispositions de la loi du 8 décembre 1992.

L'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 contient des règles particulières concernant le traitement de pareilles données.

Il prévoit notamment que, sauf consentement spécial donné par écrit par l'intéressé, ces données ne peuvent être traitées que sous la surveillance et la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir.

En conséquence, l'alinéa 2 de la disposition en projet, qui attribue à la personne chargée de la gestion journalière d'un centre la responsabilité de la conservation des dossiers individuels, peut conduire à une méconnaissance de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 lorsque ces dossiers contiennent des données médicales à caractère personnel et que, soit la personne chargée de la gestion journalière n'est pas un praticien de l'art de guérir, soit le consultant n'a pas donné par écrit le consentement spécial permettant de traiter de telles données en dehors de la surveillance et de la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir.

Le texte en projet doit être revu pour éviter toute équivoque à ce propos.

X. L'article 17 n'est guère explicite au sujet du but en vue duquel les registres envisagés doivent être tenus, ni au sujet du contenu des données que contiendront ces registres.

.../...

Il n'est pas exclu que les registres contiennent des données à caractère personnel au sens de la loi précitée du 8 décembre 1992, c'est-à-dire des "données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable" (1), et soient ainsi soumis aux dispositions de cette loi. De ce point de vue, l'article 17 appelle des observations analogues à celles qui viennent d'être faites à propos de l'article 16.

Par ailleurs, sous réserve de ce qui vient d'être dit, le texte doit préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par la règle selon laquelle le registre "est

(1) Article 1er, § 5, de la loi du 8 décembre 1992. Certes, selon le commentaire de l'article 17 que donne l'exposé des motifs, "afin de garantir l'anonymat", le registre dans lequel sont répertoriées les consultations "ne reproduira pas les noms des personnes consultantes". Toutefois, il n'est pas fait état de cette garantie à propos du registre des animations. En outre, le fait de ne pas reproduire le nom d'une personne n'exclut pas que celle-ci soit identifiable, c'est-à-dire, pour reprendre les termes de l'article 2, a, de la directive n° 95/46 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, "(puisse) être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale". Sur la notion de "personne identifiable" au sens de la loi du 8 décembre 1992, voir encore M. H. BOULANGER, C. DE TERWANGNE et Th. LEONARD, "La protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel - La loi du 8 décembre 1992", J.T., 1993, pp. 369 et suivantes, n° 6.

conservé à l'abri de toute indiscretion" : il convient de déterminer les catégories de personnes qui ont accès au registre.

En outre, une telle disposition doit s'appliquer non seulement au registre visé à l'alinéa 1er, mais aussi à celui dont fait état l'alinéa 2.

XI. Selon le commentaire de l'article 23 donné dans l'exposé des motifs, un centre "ne répondant pas encore parfaitement aux conditions d'agrément" peut être agréé.

Une telle solution ne trouve aucun appui dans une disposition expresse du texte en projet. Au contraire, elle paraît entrer en contradiction avec l'article 2, alinéa 1er, comme on l'a relevé déjà.

Si les auteurs du projet avaient l'intention d'admettre l'agrément de centres qui ne remplissent pas toutes les conditions d'agrément, ils devraient revoir le texte en ce sens et déterminer le régime juridique applicable en pareille hypothèse.

Il résulte, par ailleurs, de l'article 23, alinéa 3, et de l'article 31, alinéa 5, qu'en cas d'inobservation du décret en projet ou de ses arrêtés d'exécution, plusieurs catégories de sanctions administratives sont envisageables : le retrait de

.../...

l'agrément et la réduction ou la suspension des subventions.

Le texte doit déterminer les critères qui permettent à l'autorité de porter son choix sur l'une ou l'autre de ces sanctions.

*

*

*

Compte tenu des importantes observations qui viennent d'être faites, le décret en projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de Coordination a été rédigée par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.